N° 6694

Session extraordinaire 2013-2014

Projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire

Dépôt: (Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures): 05.06.2014

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission du Développement durable
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 06 juin 2014

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
05 JUIN 2014

Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

<u>Article unique</u>: Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

Châteu de Berg. le 26 mai 2014 (s.) Henri

(s.) François BauschMinistre du Développement durable et des Infrastructures

Pour expédition conforme

Luxembourg, le 2 juin 2014

Ministre du Développement durable et des Infrastructures

François Bausch

CHAMBRE DES DEPUTES Entrée le: 0 5 JUIN 2014

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire. L'objectif principal est notamment l'optimisation de l'article 19 de la loi précitée du 30 juillet 2013.

Dans ce sens, le nouvel article 19 fait une distinction claire entre cinq différents cas de figure en ce qui concerne l'applicabilité des prescriptions. En plus, le nouveau texte proposé définit la mise en conformité et procède ainsi à une distinction entre mise en conformité et adaptation partielle du plan d'aménagement général (PAG) avec les prescriptions d'un plan directeur sectoriel. L'article en question précise les différents cas de figure susceptible de se présenter à partir du projet de plan directeur sectoriel jusqu'à la mise en conformité du PAG et définit les obligations, ainsi que les facultés, dont la commune dispose par rapport à ces différents cas. En outre, l'article en question dispose que les communes doivent conformer leur PAG dans un délai de 4 ans à partir du moment où le plan directeur sectoriel est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. La différence avec l'article initial de la loi (qui prévoyait la date de la prochaine mise à jour) consiste dans le fait que toutes les communes disposent dès lors du même délai de 4 ans. (Le lecteur est renvoyé au commentaire des articles pour une analyse technique des dispositions en question.)

Finalement, le délai de l'effet dit « standstill » est raccourci d'une année (de cinq à quatre années) et l'article apporte une nouveauté en ce qui concerne les sanctions en cas de nonconformité, à savoir qu'aucune modification du PAG ne peut être adoptée et aucune nouvelle procédure d'un plan ou projet de plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ne peut plus être entamée jusqu'à la mise en conformité.

Une autre modification vise à dépénaliser le non-respect des orientations du programme directeur, étant donné que ce dernier ne dispose pas d'une précision suffisante pour faire valoir des sanctions pénales.

Finalement, le présent projet de loi vise à redresser un oubli matériel dans les dispositions transitoires dans la loi précitée du 30 juillet 2013.

En ce qui concerne l'objectif de se conformer à l'arrêt n° 101/13 du 4 octobre 2013 de la Cour Constitutionnelle, qui avait déclaré inconstitutionnel une disposition analogue à l'article 22 dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, cette inconstitutionnalité sera redressée dans le projet de loi dit « omnibus », où il sera dès lors simplement renvoyé au régime de la responsabilité de l'Etat

¹ Voir art. 3 du présent projet de loi qui modifie l'article 31 de la loi précitée du 30 juillet 2013.

sans faute tel que défini dans la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques.

Texte du projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

Art. 1er. L'article 19 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire est remplacé par le texte suivant:

- (1) Les plans d'occupation du sol déclarés obligatoires modifient de plein droit les plans et projets d'aménagement général et les plans et projets d'aménagement particulier des communes.
- (2) Le plan directeur sectoriel contient des prescriptions ainsi que des recommandations.
- (3) Les prescriptions sont des dispositions obligatoires. Les communes sont obligées de s'y conformer au niveau de leurs plans d'aménagement général, ainsi qu'au niveau de l'adoption de leurs plans d'aménagement particulier. Les prescriptions peuvent avoir les effets suivants :
 - Certaines prescriptions s'appliquent à partir du jour où le projet de plan directeur sectoriel est déposé à la maison communale conformément à l'article 9 ;
 - D'autres prescriptions s'appliquent à partir du moment où le plan directeur sectoriel est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal ;
 - D'autres prescriptions s'appliquent à partir de la mise en conformité telle que définie au paragraphe (5) ;
 - Certaines prescriptions ont un effet transitoire à partir du jour où le projet de plan directeur sectoriel est déposé à la maison communale conformément à l'article 9, jusqu'à la mise en conformité telle que définie au paragraphe (5). Ces prescriptions n'exigent, le cas échéant, qu'une adaptation partielle des plans d'aménagement communaux;
 - D'autres prescriptions ont un effet transitoire à partir du moment où le plan directeur sectoriel est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal, jusqu'à la mise en conformité telle que définie au paragraphe (5). Ces prescriptions n'exigent, le cas échéant, qu'une adaptation partielle des plans d'aménagement communaux.
- (4) Les recommandations sont des dispositions que les communes doivent prendre en considération lors de l'élaboration ou de la modification de leur plan d'aménagement général et de leurs plans d'aménagement particulier, tout en ayant la faculté de s'en écarter de manière motivée.
- (5) Si un plan ou projet de plan d'aménagement général d'une commune s'avère incompatible avec les prescriptions d'un plan directeur sectoriel, la commune est tenue de procéder à une mise en conformité du plan ou projet de plan d'aménagement général à ces dispositions dans un délai de 4 ans à partir du moment où le plan directeur sectoriel est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal.

Une mise en conformité est une adaptation intégrale du plan ou projet de plan d'aménagement général à toutes les prescriptions d'un plan directeur sectoriel. Le cas échéant, lors d'une modification de son plan d'aménagement général endéans le délai de 4 ans prévu à l'alinéa précédent, la commune doit préciser s'il s'agit d'une mise en

conformité intégrale. Dans le cas contraire, elle ne doit s'adapter qu'aux prescriptions applicables avant la mise en conformité.

- (6) A défaut pour les communes de se conformer dans le délai imparti aux obligations prévues au paragraphe précédent, aucune modification du plan ou projet d'aménagement général ne peut être adoptée et aucune nouvelle procédure d'un plan ou projet de plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ne peut plus être entamée, jusqu'à la mise en conformité.
- (7) À partir du jour où le projet d'un plan directeur sectoriel est déposé à la maison communale, conformément à l'article 9, toute modification du plan ou projet d'aménagement général, toute nouvelle adoption d'un plan d'aménagement particulier, ainsi que tout morcellement des terrains sont interdits, en tant qu'ils seraient contraires aux prescriptions applicables du plan ou projet de plan. Cette interdiction est levée si le plan n'est pas déclaré obligatoire dans les quatre années à partir du dépôt susmentionné.
- (8) Par dérogation aux paragraphes (5) et (7), au cas où le vote du conseil communal sur le projet d'aménagement général, tel que prévu à l'article 10 de la loi précitée du 19 juillet 2004, intervient avant l'entrée en procédure du projet de plan directeur sectoriel ou avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel, la commune peut achever sa procédure d'adoption du plan d'aménagement général, à condition de respecter les prescriptions directement applicables avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal précité.
- (9) À partir du jour du dépôt visé au paragraphe (7), aucune autorisation de construire ne peut être délivrée si elle n'est pas conforme aux prescriptions applicables du plan ou projet de plan directeur sectoriel.

Art. 2. L'article 25 de la loi précitée du 30 juillet 2013 est remplacé par le texte suivant:

- « (1) L'inobservation des prescriptions d'un plan directeur sectoriel ou des dispositions d'un plan d'occupation du sol par les personnes effectuant des travaux visés à l'article 19, paragraphe (7), est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.
- (2) Le juge ordonne soit que les travaux entrepris soient rendus conformes, selon les cas, aux prescriptions du plan directeur sectoriel ou aux dispositions du plan d'occupation du sol, soit que lesdits travaux soient supprimés et les lieux remis dans leur état antérieur dans le délai qu'il fixe à cette fin.

Les mesures ordonnées par le juge sont exécutées aux frais des contrevenants. Ces frais sont recouvrables par voie de contrainte comme en matière de contributions directes.

- (3) Les mêmes peines et mesures sont applicables à ceux qui ne se sont pas conformés aux décisions d'interdiction ou de prolongation d'interdiction prévues aux articles 16 et 18.
- (4) La commune et l'État, chacun en ce qui le concerne, peuvent se porter partie civile.

- (5) Le jugement sera exécuté à la requête du procureur général d'État ou de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. »
- Art. 3. Le paragraphe (1) de l'article 31 de la loi précitée du 30 juillet 2013 est remplacé par le texte suivant :
- « (1) Les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol déclarés obligatoires sur base de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à produire leurs effets. Il en est de même pour les plans d'aménagement déclarés obligatoires sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire et qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. S'ils sont modifiés ou abrogés, la procédure prescrite pour l'élaboration des plans d'occupation du sol, prévue par la présente loi, est applicable. »

Commentaire des articles

Ad article 1

Ad paragraphe (1)

Le paragraphe (1) dispose que les plans d'occupation du sol se superposent aux plans et projets d'aménagement général ainsi qu'aux plans et projets d'aménagement particulier des communes qu'ils modifient ainsi de plein droit. Il reste inchangé par rapport à la version initiale de la loi précitée du 30 juillet 2013 et ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Ad paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de cet article différencie deux types de dispositions : les prescriptions et les recommandations.

Ad paragraphe (3)

Le paragraphe (3) précise que les prescriptions sont des dispositions comportant un caractère contraignant pour les communes. Il différencie 5 cas de figure que peuvent avoir les effets des prescriptions. (Il est renvoyé infra au commentaire du paragraphe (5) en ce qui concerne la définition de la "mise en conformité")

Pour bien comprendre ce mécanisme, il y a d'abord lieu de différencier entre 3 phases d'un plan directeur sectoriel, listées de manière chronologique:

- la phase du projet de plan;
- la phase du plan déclaré obligatoire par règlement grand-ducal;
- la phase de la mise en conformité du PAG avec le plan directeur sectoriel.

De plus, il peut y avoir 2 sortes de prescriptions transitoires:

- celles qui s'appliquent à partir du projet de plan jusqu'à la mise en conformité;
- celles qui s'appliquent à partir du plan déclaré obligatoire jusqu'à la mise en conformité.

Les prescriptions qui s'appliquent directement à partir de la phase du projet de plan sont des prescriptions dites "défensives" ou "passives". Elles empêchent que des changements d'affectation du sol ou que des constructions puissent être réalisées mettant en échec soit la réalisation d'une zone prévue dans un plan sectoriel, soit une interdiction ou limitation fondamentale imposée par le plan. Pour donner un exemple concret, il en est ainsi des couloirs réservés par le plan directeur sectoriel "transports". En l'occurrence, une construction dans un tel couloir risquerait d'empêcher la réalisation de projets d'infrastructures routières et ferroviaires. Il est dès lors primordial que ce type de prescriptions soit directement applicable. Concernant un exemple d'interdiction ou de limitation, il est possible de citer une prescription directement applicable pouvant interdire des extensions urbaines disproportionnées.

Les prescriptions qui s'appliquent à partir du plan déclaré obligatoire par règlement grand-ducal sont celles qui ont un effet dit "actif". Elles imposent le respect de certaines normes ou de dispositions urbanistiques ciblées, mais ne nécessitent pas un travail d'alignement (ou de mise en conformité) au niveau de l'étude préparatoire du PAG aux prescriptions du plan directeur sectoriel.

Les prescriptions qui s'appliquent à partir de la mise en conformité sont celles qui nécessitent un réel travail au niveau de l'étude préparatoire pour les communes afin que le PAG soit rendu conforme aux prescriptions du plan directeur sectoriel. En d'autres termes, pour qu'elles puissent être applicables, elles nécessitent une adaptation du PAG. Ce sont justement ces prescriptions qui laissent au niveau de la "transposition" une certaine marge de manœuvre aux communes concernées.

Finalement, en ce qui concerne les prescriptions transitoires, celles-ci n'ont qu'un effet limité dans le temps et n'exigent, le cas échéant, qu'une adaptation partielle des plans d'aménagement communaux. Les effets de ces dispositions ne s'étendent que jusqu'à la mise en conformité des plans communaux avec les plans ou projets de plans directeurs sectoriels:

- Soit elles annulent les effets de certaines prescriptions nécessitant un important travail au niveau de l'étude préparatoire de la part des communes, et ce jusqu'à la mise en conformité.
- Soit elles sont moins restrictives ou exigeantes pour les communes que les prescriptions correspondantes applicables à partir de la mise en conformité auxquelles elles se substituent transitoirement.

Ad paragraphe (4)

Le paragraphe (4) dispose que les recommandations ne définissent pas des résultats à atteindre obligatoirement, mais que les communes doivent en tenir compte lors de l'élaboration des plans d'aménagement communaux. Lorsque les communes souhaitent s'en écarter, elles argumentent et motivent leur choix dans le cadre du processus d'élaboration de leurs plans d'aménagement communaux. Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut refuser la motivation de ne pas prendre une recommandation en considération s'il ne la juge pas justifiée.

Ad paragraphe (5)

Le premier alinéa dispose que les communes doivent conformer leur plan d'aménagement général avec les dispositions du plan directeur sectoriel dans un délai de 4 ans à partir du moment où le plan directeur sectoriel est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. La différence avec l'article initial de la loi (qui prévoyait la date de la prochaine mise à jour) consiste dans le fait que toutes les communes disposent dès lors du même délai de 4 ans. L'avantage de cette disposition est double: d'un côté, il n'y pas d'inégalité entre les communes en ce qui concerne le délai de la mise en conformité, et, d'un autre côté, cette disposition permet d'avoir une date certaine pour toutes les communes.

En ce qui concerne l'alinéa 2, celui-ci définit la mise en conformité. Celle-ci est l'adaptation du PAG à toutes les prescriptions d'un plan directeur sectoriel. Il en résulte qu'en théorie, une commune peut procéder à une ou plusieurs modifications de son PAG endéans le délai de 4 ans, sans nécessairement s'adapter à l'intégralité des prescriptions d'un plan directeur sectoriel. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une mise en conformité, mais d'une adaptation partielle. La commune doit uniquement être conforme à l'intégralité des prescriptions lors de l'échéance du délai de 4 ans duquel elle dispose. Ce cas de figure n'est évidemment pas conseillé, mais reste néanmoins possible. Par contre, si la commune indique qu'elle procède à une mise en conformité, elle ne pourra plus revenir en arrière, même si elle se trouverait encore endéans le délai de 4 ans prévu par le présent paragraphe.

Ad paragraphe (6)

Le paragraphe (6) prévoit la sanction que si les communes ne se sont pas conformées aux prescriptions du plan directeur sectoriel endéans les 4 années prévues au paragraphe précédent, aucune modification du PAG ne peut être adoptée et aucune nouvelle procédure d'un plan ou projet de plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ne peut plus être entamée jusqu'à la mise en conformité. La commune est donc bloquée en ce qui concerne ses plans d'aménagement, sauf à procéder à une mise en conformité.

Ad paragraphe (7)

En ce qui concerne le paragraphe (7), celui-ci reste inchangé par rapport à l'idée du texte initial, sauf à prévoir que les servitudes tombent après 4 années (au lieu de 5), si le projet de plan n'est pas déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. Pour le surplus, le présent paragraphe remplace la formulation de « tout changement de destination du sol » par une expression plus compréhensible, qui se lit dorénavant « toute modification du plan ou projet d'aménagement général, toute nouvelle adoption d'un plan d'aménagement particulier ». Quant à la formulation dans le texte initial de « toute construction ou réparation confortatives, ainsi que tous les travaux généralement quelconques (...) », celle-ci est remplacée par l'expression plus générale de « toute délivrance d'une autorisation de construire » et insérée au paragraphe (9).

Les éléments essentiels de cette disposition sont que toute modification du PAG / PAP est interdite si elle n'est pas conforme aux prescriptions du plan ou projet de plan directeur sectoriel. Cependant, dans un souci de sécurité juridique, cette interdiction tombe si le plan n'est pas déclaré obligatoire dans les quatre années à partir du dépôt du projet de plan à la maison communale.

Ad paragraphe (8)

Ce paragraphe poursuit le but de ne pas mettre en échec les projets de plan d'aménagement général dont la procédure serait entamée soit avant l'entrée en procédure du projet de plan directeur sectoriel, soit avant que ce dernier ne soit déclaré obligatoire par règlement grand-ducal, dans le souci que la commune ne soit pas obligée de recommencer l'intégralité de la procédure pour tenir compte de la nouvelle donne de l'aménagement du territoire. Dans ces cas de figure, la commune ne doit s'adapter qu'aux prescriptions applicables avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal précité. Ces prescriptions sont défensives ou passives.

Par contre, tous les autres effets, notamment celui qu'aucune autorisation de construire ne peut être délivrée si elle n'est pas conforme aux prescriptions du plan ou projet de plan, restent applicables. L'effet dit « standstill » reste en tout état de cause d'application. (Voir le commentaire suivant.)

Ad paragraphe (9)

Ce paragraphe vise l'effet dit « standstill ». Il est précisé qu'à partir du dépôt visé au paragraphe (7), aucune autorisation de construire ne peut être délivrée si elle n'est pas conforme aux prescriptions applicables du plan ou projet de plan directeur sectoriel. . Ceci évite toute interprétation mettant en cause le principe qu'aucune autorisation de construire ne puisse être délivrée si elle n'est pas conforme à ces prescriptions.

Ad article 2

La référence au programme directeur est supprimée, étant donné que ce dernier, écrit de manière plus littéraire que normative, ne dispose pas d'une précision suffisante pour faire valoir des sanctions pénales.

Ad article 3

Cet article répond aux exigences du parallélisme des formes qui, pour les actes réglementaires, s'impose toujours. En vue d'éviter toute insécurité juridique, le rajout de la dernière phrase est proposé pour éviter toute confusion que les anciens plans d'aménagement global ou partiel

pourraient être modifiés ou supprimés selon la procédure de droit commun de modification d'un règlement grand-ducal, même si, en l'absence de cette précision, une modification ou abrogation aurait toujours dû passer par un règlement grand-ducal à élaborer conformément à la procédure prévue pour le premier établissement. La doctrine confirme en effet que « les procédures instituées pour l'édiction d'un règlement doivent être suivies, sauf texte contraire, en vue de sa modification ou de son abrogation. »²

² R. Chapus in « droit administratif général », éd. Montchrestien, n° 1137.

Fiche financière

concernant le coût financier.

	Unité : Euros
Non applicable	
	į

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du

territoire

Ministère initiateur: Ministère du Développement Durable et des Infrastructures

Auteur(s): Dawid Gawlik

Tél: 24786931

Courriel: dawid.gawlik@mat.etat.lu

Objectif(s) du projet : Le projet concerne une optimisation de la législation en vigueur, notamment

l'article 19 de la loi précitée du 30 juillet 2013.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):/

Date: 8.5.2014

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui

Si oui, laquelle/lesquelles : Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT), Chambres

professionnelles

Remarques/Observations:/

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Non

- Citoyens:

Non Oui

N.a.

- Administrations :

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations: N.a.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour

Oui Oui

et publié d'une façon régulière ?

Remarques/Observations : Il existe une version coordonnée

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? N.a.

Remarques/Observations: N.a.

6.	Le projet contient-il une charge administrative ¹ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	Non
	Si oui, quel est le coût administratif ² approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	N.a.
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? 	N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	N.a.
	 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel³ 	N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	N.a.
8.	Le projet prévoit-il :	
	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? 	Non
	 des délais de réponse à respecter par l'administration ? le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	N.a. N.a.
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	N.a.
	Si oui, laquelle : N.a.	
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? N.a.	N.a.
11.	Le projet contribue-t-il en général à une : a. simplification administrative, et/ou à une b. amélioration de la qualité règlementaire ?	Oui Oui
	Remarques/Observations :	1
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)?

Le contenu cartographique relatif à chaque plan directeur sectoriel sera intégré dans le géoportail thématique relatif à l'aménagement du territoire (en cours de création) et dans le géoportail générique

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Le nouveau système sera opérationnel pour le début de la mise en procédure tel que prévu par la loi.

³ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

(www.cnpd.lu)

¹ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Non

Si oui, lequel?

N.a.

Remarques/Observations : Une réunion d'information est tenue en présence de représentants communaux et de la population.

Egalité des chances

15.	Le projet est-il :			
	 principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : N.a. 	Non Non		
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez pourquoi : Vise principalement les communes	Oui		
	 négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : N.a. 	Non		
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : N.a.	N.a.		
Directive « services »				
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴ ?	N.a. 🗌		
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_marchint	rieur/Services/index.html		
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵ ?	N.a.		
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_marchint	rieur/Services/index.html		

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)
⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)